

CHAMBRE DE COMMERCE

CHAMBRE DES METIERS

Objet: Projet de règlement grand-ducal définissant les critères de l'emploi approprié visé à l'article L. 521-3 point 4 du Code du travail et portant abrogation des articles 1^{er} à 13, 25 et 26 du règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attributions :

- 1. des aides à la mobilité géographique ;**
- 2. d'une aide au réemploi ;**
- 3. d'une aide à la création d'entreprises ;**
- 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique. (4236SBE)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(2 avril 2014)*

AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est double :

- d'une part, redéfinir les critères de « l'emploi approprié » visé à l'article L. 521-3 point 4 du Code du travail, c'est-à-dire les critères de l'emploi susceptible d'être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « l'Adem ») ainsi à tout demandeur d'emploi et devant en principe être accepté par celui-ci ;
- d'autre part, supprimer deux types d'aides en matière d'emploi qui, depuis leur instauration, n'ont pas fait leur preuve : l'aide à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi et l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

Considérations générales

1. Concernant les critères de l'emploi approprié

Le point 4 de l'article L. 521-3 du Code du travail, dont le projet de règlement grand-ducal sous avis vient préciser les conditions d'application, dispose que pour bénéficier de l'indemnité de chômage, le demandeur d'emploi doit notamment « être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié dont les critères sont fixés par règlement grand-ducal (...) ». Les critères de l'emploi approprié sont actuellement définis par un règlement grand-ducal d'exécution du 25 août 1983¹, lequel n'a jamais subi d'adaptation depuis son adoption.

¹ Règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié visé à l'article 13 sous e), de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, Mémorial 69 du 31.08.1983, page 1487.

Suivant l'exposé des motifs et le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal sous avis, les modifications apportées sont justifiées par la nécessité de mettre en conformité la terminologie utilisée avec celle de la loi du 18 janvier 2013 portant création de l'Adem ainsi que par la volonté de réviser certains des critères actuellement applicables.

Sur la forme, le règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié est abrogé.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souscrivent pleinement à la technique consistant à abroger et remplacer l'ensemble du règlement grand-ducal actuel. Cependant, elles relèvent que cette abrogation ne ressort pas clairement de l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis, mais seulement de la lecture du projet de règlement grand-ducal sous avis, et particulièrement des dispositions abrogatoires du projet d'article 12, point 1.

Aussi, et dans un souci de sécurité juridique, les deux chambres professionnelles demandent que l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis soit reformulé de manière à lire :

« Projet de règlement grand-ducal définissant les critères de l'emploi approprié visé à l'article L. 521-3 point 4 du Code du travail et portant abrogation :

a) du règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié visé à l'article 13 sous e), de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,;

b) des articles 1^{er} à 13, 25 et 26 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attributions : 1. des aides à la mobilité géographique ; 2. d'une aide au réemploi ; 3. d'une aide à la création d'entreprises ; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique. »

Sur le fond, le projet de règlement grand-ducal sous avis détermine les critères devant permettre aux conseillers de l'Adem de proposer aux demandeurs d'emploi un emploi approprié. Les deux chambres professionnelles relèvent à cet égard que le projet de règlement grand-ducal sous avis maintient les huit critères existant actuellement, à savoir :

- le niveau de rémunération,
- l'aptitude professionnelle,
- l'aptitude physique et psychique,
- le trajet journalier,
- la situation familiale,
- le régime de travail,
- la promesse d'embauche,
- les conditions de travail.

Les deux chambres professionnelles observent que quatre de ces critères, à savoir le niveau de rémunération, l'aptitude physique et psychique, la promesse d'embauche et les conditions de travail, demeurent inchangés.

Les principales modifications apportées par le projet de règlement grand-ducal sous avis concernent le trajet journalier et le régime de travail.

En ce qui concerne le trajet journalier, la durée du déplacement journalier ne sera plus prise en compte pour déterminer le caractère approprié d'un emploi, et le plafond de deux heures et demie de trajet maximum par jour est supprimé, bien que le salarié garde la possibilité de refuser s'il justifie d'un cas particulièrement grave.

Relativement au régime de travail, le droit pour un demandeur d'emploi antérieurement occupé dans un emploi à temps plein de refuser la proposition d'un emploi à temps partiel sera limité à une période de 3 mois, au lieu de 12 mois actuellement.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers n'ont pas d'observations particulières à formuler sur le fond. Elles tiennent toutefois à souligner que le présent projet de règlement grand-ducal n'est pas le fruit d'une concertation entre les partenaires sociaux mais le résultat d'une position arrêtée par le gouvernement après avoir entendu ces derniers.

Pour le surplus, les deux chambres professionnelles s'en tiennent essentiellement à des commentaires de pure forme en vue de préciser la rédaction du présent projet de règlement grand-ducal:

- sous l'article 1^{er}, il convient de supprimer le « e » du mot « appropriée » figurant dans l'expression « la notion d'emploi **approprié** » ;
- l'article 4, dans un souci de cohérence terminologique avec les autres articles, il y a désormais lieu de lire que « l'emploi est **proposé** » au lieu de « l'emploi est offert » ;
- sous l'article 6 alinéa 2 et l'article 7 paragraphe 1, alinéa 2, l'utilisation du mot « requérant » est impropre et celui-ci devrait être remplacé par « demandeur d'emploi » de manière à lire « la preuve incombe au **demandeur d'emploi** ».

Finalement, les deux chambres professionnelles apprécieraient (i) que le rapport sur l'application des dispositions du futur règlement grand-ducal soit non seulement communiqué au Ministre du travail mais aussi aux membres du Comité permanent du travail et de l'emploi et (ii) qu'une date de remise du premier rapport soit fixée dans le règlement lui-même, à l'instar de l'article 12 du règlement grand-ducal du 25 août 1983 (qui sera abrogé). Ainsi, les deux chambres professionnelles suggèrent que l'article 11 du projet de règlement grand-ducal sous avis soit complété comme suit :

« Art.11. Chaque année, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi rédigera un rapport sur l'application des dispositions du présent règlement qu'il adressera au Ministre ayant l'emploi dans ses attributions et aux membres du Comité permanent du travail et de l'emploi.

Le premier rapport doit être présenté avant le 1^{er} janvier 2015 ».

2. Concernant l'aide à la mobilité géographique et l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique

L'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis indique que l'aide à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi et l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique sont supprimées au motif qu'elles n'ont pas fait leur preuve depuis leur introduction en 1994. Pour ce faire, le présent projet de règlement grand-ducal abroge les articles 1^{er} à 13 ainsi que les articles 25 et 26 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et les conditions d'attributions d'aides aux demandeurs d'emploi (ci-après le « Règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 »).

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers attirent l'attention des auteurs sur le fait que les aides visées ont toutes deux été instaurées par une loi et que le Règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 en constitue seulement le règlement d'exécution.

Dans un souci de sécurité juridique, si l'intention des auteurs est effectivement d'abroger ces deux types d'aides, il conviendrait de procéder à l'abrogation :

- des dispositions de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie², pour autant qu'elles sont relatives à l'aide à la mobilité géographique,
- des dispositions de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984³, pour autant qu'elles sont relatives à l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

De même, toute référence à ces deux types d'aides dans le Code du travail, en particulier sous les articles L. 551-2 et L. 631-2, devrait être supprimée.

Les deux chambres professionnelles précisent finalement qu'afin de respecter le principe de hiérarchie des normes qui implique le parallélisme des formes, l'abrogation de ces deux lois ainsi que des dispositions pertinentes du Code du travail, devrait en tout état de cause se faire par la voie législative.

* * *

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de leurs remarques.

SBE/PPA/DJI

² Loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie, Mémorial 24 du 8.04.1982, page 765.

³ Loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984, Mémorial 111 du 23.12.1983, page 2337.